

ACTE N°				
Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire accordée à sur le port de Saint-Elme – Commune de la Seyne-sur-Mer				
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Autorité Portuaire, domiciliée Hôte de la Métropole, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9,				
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,				
<b>Vu</b> le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,				
<b>Vu</b> le Code des Transports,				
<b>Vu</b> le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,				
<b>Vu</b> la délibération n° 14/04/1 du 14/04/2014 relative à l'élection du Président,				
<b>Vu</b> l'arrêté n° AP 19/2 du 07/01/2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick GARCIA, Directeur de la Gestion du Patrimoine de la Direction des Ports,				
<b>Vu</b> la délibération n° 19/117 du 16/12/2019 relative à la tarification 2020 du Port de Saint-Elme,				
<b>Vu</b> la mise en concurrence en vue d'une exploitation économique délivrée sur le port de Saint Elme publiée du				

**Vu** le PV d'ouverture des plis du .....,

Considérant que .....

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**

La société	représentée par	, domiciliée	, dont l'activité
commerciale est « pour la période <b>du</b>		e à utiliser temporairement	sur le port de Saint-Elme,
Le Lot n° compo	osé de		

#### Cette autorisation est:

- délivrée dans le cadre de l'exploitation exclusive de l'activité commerciale susmentionnée. Cette activité ne saurait être modifiée (par adjonction, substitution ou autre) sans accord exprès, écrit de l'Autorité.

# **ARTICLE 2 - CLAUSES FINANCIERES**

### 2-1) Calcul et montant de la redevance

La redevance est fixée pour l'année 2020 à ....... € TTC (...........).

Elle a été calculée suivant le détail ci-après :

Titre II - article 7 (« Terre-pleins nus à vocation artisanale, industrielle et commerciale ») de la « Redevance, tarifs et conditions d'usage des outillages publics 2020 du port de Saint-Elme » :

#### 2-2) Modalités de règlement

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

### 3-1) Obligations générales

Le bénéficiaire

- s'engage à occuper les lieux conformément aux lois, règlements et prescriptions en vigueur relatifs à son activité pour l'exploitation, la durée et la superficie limitées à celles indiquées à l'article 1.
- s'engage à se conformer aux lois et règlements d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale applicables ainsi qu'à toutes les consignes permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port.
- s'engage à maintenir le terre-plein, ses abords et ses installations en parfait état de propreté et d'entretien.
- devra souscrire et délivrer à l'Autorité Portuaire sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire y compris pour l'exercice de son activité.

# 3-2) Obligations particulières

- Le bénéficiaire est autorisé, **sous réserve de l'agrément des services municipaux**, à implanter sur la grève une structure préfabriquée, légère, précaire, démontable, dont tous les éléments sont traités contre le feu. Les matériaux devront être conformes à toutes les directives municipales liées à l'environnement et aux nuanciers autorisés.
- Le bénéficiaire n'est pas autorisé à modifier de quelque manière que ce soit la nature du sol, à procéder à une quelconque excavation ou y fixer à demeure un objet ou une installation, à l'exception des lests de maintien
- La fourniture et la mise en place du matériel et des installations sont à la charge du bénéficiaire qui en assure également l'entretien.
- Tout branchement nécessaire à l'exploitation autorisée (eau, électricité, etc...) sera à la charge du bénéficiaire, auquel incombera le paiement des abonnements et consommations résultant de ces

branchements. Les raccordements seront à effectuer selon les normes de sécurité en vigueur. L'implantation de la structure s'effectuera sous les directives de l'Autorité Portuaire.

- Le texte du support informatif aura préalablement été validé par la métropole Toulon Provence Méditerranée et l'impression sera à la charge du bénéficiaire.

# **ARTICLE 4 - RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire :

- Est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la responsabilité civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités.
- Déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur.
- Déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

## **ARTICLE 5 - CONTRAINTES RESULTANT DU SERVICE PUBLIC**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les prescriptions particulières, notamment celles portant sur le changement en cours d'année du lieu d'implantation, ou générales qui pourraient lui être données par les agents de l'Autorité portuaire. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.

Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudice commerciaux.

# **ARTICLE 6 - IMPOTS ET DROIT COMMERCIAL**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le Domaine Public Maritime, inaliénable et imprescriptible.

Les droits réels ainsi que les dispositions des articles L2124-32-1 à L2124-35 accordés en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont exclus.

#### **ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'ouvrage ne devra pas gêner la circulation du public le long du quai.

## ARTICLE 8 - CESSATION: Résiliation - Révocation - Retrait

La cessation d'activité n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par l'Autorité portuaire. La redevance pour occupation reste due en son intégralité. Elle implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, l'Autorité portuaire est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.

La cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité, dans les cas suivants :

1°) Résiliation par anticipation à la demande motivée du bénéficiaire, acceptée par l'Autorité portuaire.

- 2°) Résiliation immédiate de plein droit lorsque le bénéficiaire :
- n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité,
- est en situation de liquidation judiciaire, ou condamnation pénale.
- 3°) Révocation pour défaut d'exécution des obligations du bénéficiaire.

Elle est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses.

4°) Retrait pour cause d'intérêt général :

Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation.

#### **ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation, **de caractère précaire et révocable**, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Toute demande de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction des Ports, Division Gestion du Patrimoine et Exploitation, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9 avant le 31 décembre............. (cachet de la poste faisant foi).

Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

### ARTICLE 10 - PUBLICATION DE L'ARRETE

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 11 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Patrick GARCIA, Directeur de la Gestion du Patrimoine